

Arrêté G2016/38

OBJET : Ouverture au public du Bâtiment agroéquipement du Lycée Agricole la Germinière

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement du Mans en date du 29 août 2016 en attente de la validation du président de la commission

ARRETE:

Article 1 : Le bâtiment agroéquipement du lycée agricole situé à la Germinière à Rouillon (72700) relevant de la réglementation des établissements recevant du public de type R et classé en 5^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public dans l'attente de la validation du président de la commission.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, des travaux de remplacement d'installations techniques et de revêtements, ainsi que les aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de la Sarthe
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Coulans Sur Gée
- au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

En mairie, le 30 août 2016

Le Maire,

Gilles JOSSELIN

